

Bruxelles, le 13 février 2025
(OR. en)

6215/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0249(COD)**

**VOTE 4
INF 14
PUBLIC 4
CODEC 131**

NOTE

Objet:

- Résultat du vote
- RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application

= Adoption de l'acte législatif
= Résultat de la procédure écrite achevée le 18 décembre 2024

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 98/24

date de la décision de recourir à la procédure écrite prise par le Coreper

11 décembre 2024.

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**
Session:
Configuration:
Item: **2024/0249(COD)** (Document: **98/24**)
Voting Rule: **qualified majority**
Subject: **REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 2023/1115 as regards provisions relating to the date of application**

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **18/12/2024**

Final result



Member State	Population (%)**	Vote	Member State	Population (%)**	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,61		LIETUVA	0,63	
БЪЛГАРИЯ	1,44		LUXEMBOURG	0,15	
ČESKO	2,40		MAGYARORSZÁG	2,13	
DANMARK	1,31		MALTA	0,12	
DEUTSCHLAND	18,72		NEDERLAND	3,99	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	2,02	
ÉIRE/IRELAND	1,15		POLSKA	8,37	
ΕΛΛΑΔΑ	2,31		PORTUGAL	2,33	
ESPAÑA	10,67		ROMÂNIA	4,23	
FRANCE	15,11		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,85		SLOVENSKO	1,21	
ITALIA	13,25		SUOMI/FINLAND	1,24	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,34	
LATVIJA	0,42				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population.

** Indicative percentage of the population of the Union (%). The qualified majority is calculated in accordance with the population figures adapted each year.

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche partage les objectifs généraux du règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE) consistant à mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts au niveau mondial. Ces objectifs doivent être atteints au moyen de mesures proportionnées et efficaces, en concentrant les ressources et les efforts de contrôle de l'application sur les régions où la déforestation se produit réellement. Cela entraînerait une charge administrative minimale tant pour les entreprises que pour les autorités et il convient d'appliquer cette approche en particulier aux pays présentant un risque de déforestation faible, tout en offrant une sécurité juridique à tous les acteurs de la chaîne de valeur. L'Autriche a donc été parmi les premiers pays à demander un report de la date d'application du RDUE, et elle renvoie à la note qu'elle a présentée en point "Divers" lors de la session du Conseil AGRIFISH du 26 mars 2024.

L'Autriche se félicite qu'un accord ait pu être trouvé pour que la date d'application du RDUE soit reportée d'un an et que le réexamen par la Commission envisagé soit effectué d'ici juin 2028 pour étudier des mesures supplémentaires visant à simplifier et à réduire la charge administrative. Par conséquent, elle votera en faveur du texte. Dans le même temps, l'Autriche déplore qu'un temps insuffisant ait été consacré à l'examen de simplifications administratives supplémentaires. Au cours de la période de transition prolongée, il convient de poursuivre les travaux sur l'élaboration et l'amélioration d'une solution simple et pratique pour la mise en œuvre du règlement, eu égard en particulier aux PME et à la nécessité d'assurer des conditions de concurrence équitables. Il faut éviter que les entreprises européennes soient confrontées à des conditions de concurrence inéquitables, en particulier au moyen d'un système d'information relatif au RDUE efficace qui soit adapté aux besoins des entreprises tout au long de la chaîne de valeur.

L'Autriche invite la Commission à améliorer encore la FAQ et les lignes directrices, en coopération étroite avec les États membres et les secteurs économiques concernés par le RDUE.

Déclaration de la Suède

Depuis l'adoption du règlement, la Suède a contribué aux efforts formels et informels visant à en clarifier les nombreuses ambiguïtés. En raison des incertitudes qui demeurent, la Suède a demandé, depuis février 2024, un report de la date d'application afin de permettre une mise en œuvre ordonnée et juridiquement sûre pour les personnes physiques et morales. La Suède estime que la proposition de la Commission concernant un report de douze mois n'est pas à la hauteur des besoins, en particulier pour les petits exploitants de pays tiers. Le système d'information de la Commission (EUIS) doit également fonctionner efficacement bien avant l'entrée en application du règlement, afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs activités. En outre, le document d'orientation de la Commission et les nouvelles réponses aux questions posées soulèvent des incertitudes supplémentaires qui doivent être clarifiées bien avant l'entrée en application du règlement.

La Suède estime qu'il faut simplifier les règles et que la Commission doit redoubler d'efforts pour réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises. La Suède se félicite du fait que le Parlement européen semble également partager ce point de vue. Les changements doivent être effectués sur la base de propositions dont l'impact a été évalué au préalable et qui ne faussent pas la concurrence ou ne créent pas de distorsions. Dans l'ensemble, le problème demeure que, du fait du règlement, la charge administrative à laquelle les entreprises sont confrontées pour éviter des sanctions disproportionnées ou des conséquences économiques négatives disproportionnées est elle-même disproportionnée. Les dispositions du règlement et son application doivent être plus proportionnées, tant en termes de charge administrative que de sanctions, y compris en ce qui concerne le retrait des produits vendus en vrac. La Suède continue d'estimer qu'un règlement plus étroit et plus fonctionnel aurait davantage contribué à un développement mondial durable. Toutefois, étant donné que le calendrier de mise en œuvre proposé est préférable à la situation actuelle, la Suède soutient le report de l'application. La Suède se félicite de l'engagement de réduire la charge administrative pris par la Commission dans le contexte du trilogue et elle invite celle-ci à faire tout son possible dans le cadre du règlement existant et à entreprendre un réexamen en vue de simplifier le cadre réglementaire d'ici à 2028. Ce réexamen devrait également explorer la possibilité d'une simplification supplémentaire en ce qui concerne les matières premières et les produits provenant de pays ou de parties de pays présentant un faible risque de déforestation et de dégradation des forêts.

Déclaration de la Commission

La Commission reste déterminée à alléger la charge pesant sur les entreprises en réduisant les exigences administratives et en éliminant les charges administratives inutiles.

À cette fin, en ce qui concerne le règlement (UE) 2023/1115, la Commission apportera de nouvelles précisions, étudiera des simplifications supplémentaires et rationalisera les obligations de faire rapport et de produire des documents, afin de les limiter au minimum nécessaire, dans le plein respect des objectifs du règlement. À cet effet et pour résoudre ces problèmes, la Commission publiera une édition mise à jour des lignes directrices et de la foire aux questions. La Commission continuera également de répondre aux retours d'information des parties prenantes et des États membres, en aidant les commerçants et les opérateurs dans la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'obligation de présenter des déclarations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne de valeur.

Afin de permettre aux commerçants et aux opérateurs, en collaboration avec les autorités compétentes, d'être en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, la Commission donne la priorité à la mise en œuvre du système d'information. Le classement comparatif des risques est également essentiel pour garantir la prévisibilité de l'application du règlement pour les opérateurs, les commerçants, les pays producteurs et les autorités compétentes. La Commission s'engage fermement à veiller à ce que le système d'information et la proposition de classement des risques soient disponibles dès que possible et au plus tard six mois avant que le règlement entre en application.

Dans le cadre du réexamen général du règlement, prévu pour le 30 juin 2028 au plus tard, la Commission analysera, le cas échéant sur la base d'une analyse d'impact, des mesures supplémentaires visant à simplifier et à réduire la charge administrative. Cette analyse portera sur la nécessité et la faisabilité d'une réduction des exigences en ce qui concerne l'approvisionnement en provenance de pays et de parties de pays qui ont obtenu des résultats positifs conformément aux objectifs du règlement.